



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DE LA POPULATION
DES ALPES-MARITIMES**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VICAT – usine de la Grave de Peille –
Commune de Blausasc
Arrêté préfectoral complémentaire
provenance des boues de station d'épuration urbaine séchées**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13441

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12522 du 10 juin 2004, autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciments au lieu-dit La Grave de Peille sur le territoire de la commune de Blausasc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13242 du 28 novembre 2008 autorisant la société VICAT à co-incinérer des déchets non dangereux (boues de station d'épuration urbaine séchées) au titre de la valorisation énergétique;

VU la lettre de la société VICAT du 20 octobre 2009 portant à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, son projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine de la Grave de Peille, autorisées par arrêté préfectoral n° 13242 du 28 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 29 janvier 2010 ;

VU les observations émises par la société VICAT le 17 février 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, ci-après l'exploitant, pour son établissement sis à « La Grave de Peille » - 06440 BLAUSASC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de co-incinération de déchets non dangereux dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions figurant au premier paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005 et dans la lettre de la société VICAT du 20 octobre 2009 portant à la connaissance du Préfet son projet de modifier les conditions d'exploitation de l'usine de la Grave de Peille autorisées par l'arrêté n°13242 du 28 novembre 2008 ».

Article 2.2 : Déchets non dangereux admis

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les déchets non dangereux admis dans l'établissement en vue de leur co-incinération dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont les boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées.

La provenance des dites boues de STEPUP séchées sont celles qui sont traitées et conditionnées sous forme de granulés dans les installations de production situées dans le département des Alpes Maritimes.

Les boues de STEPUP séchées provenant d'autres origines ainsi que toute importation de l'étranger sont interdites.

Type de déchets	Provenance des déchets	Code déchets	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé
Boues de STEPUP séchées sous forme de granulés	Installations de production des Alpes Maritimes	190805	Deux silos métalliques de 400 m3 chacun	2*250 t soit au total 500 t	Tuyère secondaire du four

»

ARTICLE 3

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes-Maritimes à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blausasc ;
- un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Blausasc,
- à la société VICAT,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service de la protection civile (DDPP),
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **2 MARS 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DREAL PACA

Benoît BROCARD